

PREFECTURE DU MORBIHAN

DRIRE BRETAGNE

26. AOU. 2003

Arrivée n°

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement)

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général de la société ROMI, dont le siège social est situé : 112 bis rue Eugène Pottier - 35920 RENNES Cedex, en vue d'exploiter une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (550 tonnes par mois de déchets industriels banals) à cette adresse : Rue Bernard Perrot - Zone d'Activités du Bois Vert - 56800 PLOERMEL, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 2 septembre 2002 au 3 octobre 2002 ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de : Ploërmel et Gourhel ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 mai 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 27 mai 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARTICLE 1 : - CLASSEMENT

La société ROMI dont le siège social est situé 112 bis, rue Eugène Pottier 35920 Rennes Cedex est autorisée à exploiter Z.I. du Bois Vert rue Bernard Perrot 56800 PLOERMEL un centre de transit pour déchets industriels banals, le tonnage reçu sur le site étant de 550 tonnes par mois.

Cette activité vient en extension d'une activité de récupération de déchets métalliques et papiers usées autorisée par arrêté du 10 novembre 1993.

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

1.1 – Classement des installations classées.

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : 550 t/mois de déchets industriels banals.	AUTORISATION

1.2- Déchets admissibles dans l'établissement

Les Déchets Industriels Banals (DIB) solides.

- verres
- métaux ferreux et non ferreux
- matières plastiques
- textiles
- papiers et cartons
- bois, agglomérés, placage
- déchets de démolition et de construction
- emballages

1.3- Caractéristiques principales de l'établissement.

1.3.1 Activité générale de la société.

L'établissement collecte, réceptionne, trie et conditionne les déchets industriels banals d'origine industrielle, artisanale ou commerciale puis les transporte vers un centre de conditionnement et de traitement.

La collecte des DIB sera assurée dans un rayon maximal de 60 km autour de Ploërmel comprenant principalement le département du Morbihan et accessoirement celui d'Ille-et-Vilaine.

Les ordures ménagères brutes, les déchets industriels spéciaux, les déchets toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs, non pelletables, non refroidis, contenant des PCB, pulvérulents, liquides ou contaminés ne peuvent être collectés ou traités dans les installations.

1.3.2 Implantation de l'établissement et description des principales installations.

La surface occupée par l'établissement est de 11 825 m².

Les installations se composent d'un bâtiment principal de 870 m², de trois bungalows et d'un pont-bascule.

L'activité de tri de déchets industriels banals sera assurée en extérieur, sur une partie de la plate-forme bétonnée accueillant le dépôt de ferrailles. L'installation occupera une surface de 280 m² au sol.

1.4- Taxes et redevances.

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GENERALES

2.1- Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2- Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenues régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, tapis de protection des avaloirs d'eau pluviale, etc...

2.3 – Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à ce jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets.

2.4 – Risques naturels.

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5 – Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et au frais de l'exploitant.

En tant que besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins cinq ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.6 – Incidents graves – Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 – Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- L'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site

- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- La protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, cuves, etc...)
- La protection a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

2.8 – Clôture.

L'installation doit être entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

2.9 – Bilan d'exploitation – Bilan environnement.

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précise notamment

la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans le tableau de l'article 1^{er},
les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté,
le tonnage de déchets reçus, le type de valorisation et les filières suivies.

L'exploitant établit également un rapport annuel environnement précisant les rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

ARTICLE 3 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 – Odeurs.

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.2 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3 – Poussières.

3.3.1 Tous les postes ou partie d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.3.2 Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent (brumisation).

3.3.3 Toutes les mesures sont prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement lors du chargement, du déchargement et plus globalement lors du fonctionnement de l'installation. En fonctionnement, l'installation doit permettre sans dilution le rejet d'air vers l'extérieur à une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm³. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/h, la valeur limite est alors de 40 mg/Nm³ de poussières.

3.3.4 Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

ARTICLE 4 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 – Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 – Prélèvements et consommation d'eau.

4.2.1 l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2.2 Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3 – Eaux résiduaires industrielles.

Il n'y aura pas production ni rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel ou ouvrage de traitement collectif. Celles qui pourraient être produites exceptionnellement seront éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

4.4 – Eaux vannes – Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la commune de Ploërmel.

4.5 – Eaux pluviales – Eaux d'extinction incendie.

Les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées seront dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales de voirie transiteront par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Ce dispositif sera entretenu et vidé en tant que de besoin.

Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, devront respecter les caractéristiques maximales ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l

Une vanne de sectionnement à commande manuelle sera installée à l'aval du séparateur d'hydrocarbures.

On disposera d'un regard permettant des prélèvements en toute sécurité.

Le site sera aménagé en rétention de telle sorte à permettre le confinement d'un volume d'au moins 200 m³.

4.6 Deux fois par an, des analyses portant sur les paramètres ci-dessus seront effectuées sur les rejets en aval du séparateur par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7 – Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts

dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres, ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elles pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...)

4.7.2 Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.3 Nappes souterraines.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 : - DECHETS

■ Principes généraux.

5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

5.3 Les déchets produits par l'entreprise et les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

5.4 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.5 Les déchets d'emballage triés sur le site et leur type de valorisation sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Code et nature des déchets	Type de valorisation
15 01 01 Emballages en papier/carton	Valorisation matière et énergétique
15 01 02 Emballages en matières plastiques	
15 01 03 Emballages en bois	
15 01 04 Emballages métalliques	
15 01 05 Emballages composites	
15 01 06 Emballages en mélange	

5.6 Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

5.7 Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 5.6. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

5.8 Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- ↳ Les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- ↳ Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- ↳ Les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- ↳ Les bilan mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

5.9 Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation

5.10 Les déchets inertes contenant des DIB en mélange seront dirigés vers la plate-forme de tri puis acheminés vers un centre d'enfouissement technique de classe 2. Ces déchets ne seront acceptés sur le site que s'ils ont été préalablement triés.

5.11 Si des déchets nécessitant un traitement spécial (DIS) sont identifiés avant le déchargement, l'ensemble du lot à réceptionner sera refusé. Toutefois, si la présence de déchets industriels spéciaux est constatée après déchargement, les déchets concernés seront séparés et isolés sous abri et en rétention en attente d'évacuation par une entreprise spécialisée. Dans tous les cas, le stockage de DIS sur site sera limité en temps et en volume, l'établissement n'ayant pas pour vocation de recevoir des déchets spéciaux.

ARTICLE 6 : - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 Généralités.

6.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

6.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – Emergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB (A)	4dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- ☞ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- ☞ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- ☞ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3 – Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- ☞ les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu pondéré A (L Aeq,T).
- ☞ l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4 – Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marqué au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière cyclique ou établie, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.5 – Contrôle des niveaux de bruit.

6.5.1 L'exploitant devra réaliser 6 mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

6.5.2 Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6 – Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoire émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 – Prévention.

7.1.1 Zone de dangers.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée

7.1.2 Conception – Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de telle sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les

conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3. Toiture.

Dans le cas où le tri des déchets industriels banals serait effectué à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture de celui-ci devra être en matériaux incombustibles et intégrer sur au moins 2% de sa surface des systèmes d'évacuation des fumées avec des commandes manuelles et automatiques pour 0,5% de la surface de la toiture.

7.1.4 Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. , sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers .

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.5 Electricité statique – Mise à la terre.

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne

peut pas excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.6 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptibles d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes métalliques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.7 Chauffage des locaux – Eclairage.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par des lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par des lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.8 Permis de feu.

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.9 Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de la température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celle-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 – Intervention en cas de sinistre.

7.2.1 Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectués automatiquement ou manuellement.

7.2.2 Evacuation du personnel.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs-de-sac. Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- ↳ *En interne* : des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- ↳ un robinet d'incendie armé dans le bâtiment à proximité des issues et protégé du gel,

- ↳ *En externe* : un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme N FS 61-213 permettant d'obtenir en toutes circonstances un débit de 17 litres/seconde, implanté à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement. En outre, le site bénéficiera du réseau maillé de la zone industrielle. Il conviendra de vérifier périodiquement ces hydrants afin de les maintenir en toutes circonstances utilisables par les services publics de secours.

En outre

- ↳ les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- ↳ les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- ↳ le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; le personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- ↳ l'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation,
- ↳ des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs (désenfumage suivant normes en vigueur notamment) et extérieures des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie,

- ↳ un plan prévisionnel d'intervention sera réalisé conjointement avec les services de secours et de lutte contre l'incendie du Morbihan,
- ↳ un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel,
- ↳ les voies d'accès à l'usine (*) sont maintenues constamment dégagées
- ↳ les voies de circulation (*) intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès doivent être maintenues en constant état de propreté. Elles doivent avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et doivent être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation,
- ↳ le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiquées.

(*) A – Voie utilisable par les engins des services des secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

- 1) L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 2,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres

Surlargeur $S = 15/R$

dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres)

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre

Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes

7.2.4 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque

les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre

l'organisation des équipes d'intervention

la fréquence des exercices

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Concernant ce dernier point, l'affichage de consignes précises sera effectif à proximité du téléphone urbain avec indication :

- ❖ du numéro d'appel international des secours à partir d'un GSM.....112
- ❖ du numéro d'appel des sapeurs pompiers.....18
- ❖ du numéro d'appel de la gendarmerie.....17
- ❖ du numéro d'appel du SAMU.....15
- ❖ des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

7.2.5 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 8 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS DE RECEPTION, TRI, COMPACTAGE ET STOCKAGE DES DECHETS
INDUSTRIEL BANALS**

8.1 – Implantation.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

8.2 Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie.

8.3 Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente d'une surface suffisante de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

8.4 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.
Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.5 Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

8.6 – Exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

8.7 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef, etc...). Les horaires de fonctionnement et de réception sont du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, exceptionnellement le samedi de 8 h à 12 h.

8.8 Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'établissement et à ses abords doivent être régulièrement ramassés.

8.9 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

8.10 Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception visé au § 8.13.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

8.11 Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué par un pont-bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation sur la métrologie.

8.12 Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée sur la dalle béton à l'aide d'une pelle hydraulique à grappin. Les déchets triés (sauf papiers, cartons) seront déposés dans des casiers en attendant d'être expédiés vers un centre de conditionnement. Les papiers, cartons sont rentrés dans le hangar en vue de la mise en balles.

Le centre sera équipé d'une presse pour la mise en balles des cartons et plastiques. Les balles seront ensuite entreposées par le chargeur à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment sur des aires étanches.

La presse servira également au conditionnement des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers. Une fois mis en balles, ces déchets seront stockés puis expédiés vers les filières de recyclage.

Les DIB une fois triés seront rechargés à l'aide du grappin dans des camions de grande capacité et expédiés vers des filières de valorisation ou d'élimination (CET de classe 2). Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

8.13 Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.14 Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois au moyen d'un compartimentage métallique, prévention des infiltrations, des odeurs).

8.15 Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

8.16 Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

8.17 L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

ARTICLE 9 : - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 10 – Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 11 – En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de présent arrêté.

ARTICLE 13 – Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des Mairies de Ploërmel et Gourhel et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de Ploërmel pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 – Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur Général de la Société ROMI qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Maires des communes visées à l'article 13 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

MM. les Maires de PLOERMEL et GOURHEL

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes

- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

Monsieur Henry KIENLEN, commissaire enquêteur
7, rue du Manoir de Trussac 56000 VANNES

- Monsieur le Directeur Général
SociétéROMI
112 bis rue Eugène Pottier - BP 9277 - 35920 RENNES Cedex

Vannes, le 31 juillet 2003

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Pour ampliation
Le chef de bureau



Monique DE PAUTREMAT